



Procès-verbal du Conseil communal du 27 novembre 2017

Il est 19h30. La séance est ouverte.

Présents : Benoît Friart: Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie, J-C
Stiévenart, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, P. Graceffa : Conseillers
communaux.
Frédéric Petre: Directeur général.

Excusés : M. Couteau et E. Ottaviani.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 octobre 2017.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. INFORMATION

2.1 Centre culturel Joseph Faucon asbl – Rapport d'activités.

2.2 Vérification de la situation de caisse au 20/10/2017.

2.3 Marché de travaux – Factures acceptées :

- Remplacement des châssis de la morgue de Mignault.
- Remplacement de châssis en l'école de Thieu.
- Remplacement de châssis en l'Hôtel de Ville.
- Travaux de démontage de la toiture du local à l'arrière du CCJF.

2.4 Marché de fournitures – Factures acceptées :

- Achat de potelets pour la Grand'Place du Roeulx.
- Achat de chalets pour le marché de Noël.
- Achat de coussins berlinois.
- Acquisition d'un ordinateur portable pour l'Administration.
- Achat de mobilier de bureau – Lot 1.
- Achat de mobilier de bureau – Lot 2.

3. CPAS

3.1 Approbation de la MB 2 du Budget 2017 du CPAS

La MB2 du budget 2017 du CPAS est approuvée par 14 voix pour et 3 abstentions pour le service ordinaire et à l'unanimité pour le service extraordinaire.

Ordinaire

Abstention : Alternative ECOLO

Extraordinaire

Unanimité

3.2 Approbation du Budget 2018 du CPAS

Le budget 2018 du CPAS est approuvé par 14 voix pour et 3 abstentions pour le service ordinaire et à l'unanimité pour le service extraordinaire.

Ordinaire

Abstention : Alternative ECOLO

Extraordinaire

Unanimité

4. RCA

4.1 Modification du subsidie de prix octroyé pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,
 Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 par laquelle celui-ci a accordé un subside de prix de 92.582,38€ tvac à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2017,
 Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roeulx du ... 2017 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2017,
 Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le subside de prix alloué à la Régie pour l'exercice 2017 au montant total de 151.850,91€ tvac,
 Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 à l'article budgétaire 7642/33202,
 Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€, l'avis de légalité de la Directrice financière ff a été sollicité en date du 24/10/2017, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
 Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 25/10/2017,
 Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide

Article 1^{er}

Le subside accordé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2017 est porté à 151.850,91€ tvac.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2017 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Pour : ECOLO
 Abstention : Alternative

4.2 Modification du subside extraordinaire octroyé pour l'exercice 2017

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 par laquelle celui-ci a accordé un subside extraordinaire de 215.200€ à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2017, destiné à financer les projets sportifs menés par la Régie,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roeulx du 2017 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2017,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, le montant du subside extraordinaire sollicité par la Régie est diminué à 35.200€ étant donné notamment que plusieurs projets sont reportés au budget 2018 de la Régie :

Considérant que les crédits nécessaires sont adaptés à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 aux articles suivants :

	Dépenses	Recettes
Honoraires Plan 7 réorganisation site Rempart des Arba	€ 3.328,00	
Eclairage terrain de football du centre sportif	€ 40.000,00	
Etude pour éclairage terrain de football	€ 4.922,00	
Subvention éclairage terrain de football		€ 22.000,00
Mécanisme de suspensions multiples de sacs de boxe	€ 0,00	
subside sacs de boxe		€ 0,00
Etude pour parking et voirie d'accès	€ 8.200,00	
Parking et voirie d'accès football du Roeulx	€ 0,00	
Gaols rabattables	€ 3.000,00	
subside goals		€ 2.250,00
TOTAL	€ 59.450,00	€ 24.250,00
Subside extraordinaire Ville		€ 35.200,00

1 : 35.200€ - Subside extraordinaire RCA

≠ 7642/96151 : 35.200€ - Emprunt à charge de la commune

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 22.000€, l'avis de légalité de la Directrice financière ff a été sollicité en date du 24/10/2017, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 25/10/2017,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide

Article 1^{er}

Le subside extraordinaire accordé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2017 est diminué au montant de 35.200€ et sera uniquement affecté au financement des projets décrits ci-dessus.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2017 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

Article 6

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

4.3 Plan d'entreprise et budget pour l'exercice 2018

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-10,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009, notamment les articles 64 à 66,

Attendu qu'il appartient au Conseil d'administration d'établir et d'approuver chaque année un plan d'entreprise qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome,

Attendu que dans le cadre de l'établissement de ce plan d'entreprise, il s'avère utile d'élaborer un budget comme outil indispensable d'organisation et de planification notamment comptable et fiscale,

Attendu que l'élaboration du budget permet également de déterminer le niveau de l'intervention communale indispensable au bon fonctionnement de la Régie Communale Autonome :

- ◊ subside d'investissement : 196.200€
- ◊ subside de prix pour le Centre sportif : 143.508,35€
- ◊ subside de prix pour le Stade de football : 3.745,70€

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1^{er}

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2018 et annexés à la présente délibération sont adoptés.

Article 2

La présente délibération accompagnée du plan d'entreprise et du budget seront soumis au prochain Conseil communal de la Ville du Roeulx.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

4.4 Octroi de subsides de prix pour l'exercice 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 2017 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du Conseil communal de ce ... novembre 2017 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2018,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2018 :

- ◊ subside de prix pour le Centre sportif : 143.508,35€ tvac
- ◊ subside de prix pour le Stade de football : 3.745,70€ tvac

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 24/10/2017, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 25/10/2017, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide

Article 1^{er}

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2018 :

- ◇ **subside de prix pour le Centre sportif : 143.508,35€ tvac**
- ◇ **subside de prix pour le Stade de football : 3.745,70€ tvac**

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elle ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2018 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

4.5 Octroi d'un subside extraordinaire pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la Régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

≠ *La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,*

≠ *Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,*

≠ *L'organisation d'événements à caractère public »,*

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du ... 2017 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du Conseil communal de ce ... novembre 2017 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2018,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie dont les rentrées financières sont limitées, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, le montant du subside extraordinaire sollicité pour l'exercice 2018 s'élève à 196.200€ :

Eclairage terrain de football du centre sportif	€ 40.000,00
Subvention éclairage terrain de football	- € 22.000,00
Mécanisme de suspensions multiples de sacs de boxe	€ 20.000,00
Subvention sacs de boxe	- € 15.000,00
Etude pour parking et voirie d'accès	€ 8.200,00
Parking et voirie d'accès football du Roeulx	€ 165.000,00
TOTAL	€ 196.200,00

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2018 aux articles suivants :

≠ 7642/51251 : 196.200€ - Subside extraordinaire RCA

≠ 7642/96151 : 196.200€ - Emprunt à charge de la commune

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 24/10/2017 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 25/10/2017 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 196.200€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx et sera uniquement affecté au financement des projets décrits ci-dessus.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2018 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

5. FINANCES

5.1 Marché public de travaux :

• Travaux de réaménagement du parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été établi un métré des travaux à effectuer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.920,00 € hors TVA ou 22.893,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- Eurovia Belgium sa, Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet;
- Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche;
- Cheron D sprl, Chemin De L'Etoile 7 à 7060 Soignies ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Eurovia Belgium sa, Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet (34.706,96 € hors TVA ou 41.995,42 €, 21% TVA comprise);
- Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche (19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise);
- Cheron D sprl, Chemin De L'Etoile 7 à 7060 Soignies (20.180,00 € hors TVA ou 24.417,80 €, 21% TVA comprise);

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit, Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2017 votée au Conseil communal du 3 juillet 2017 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 424/731-51 (n° de projet 20170066) : 23.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le métré des travaux à effectuer et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement du parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville" s'élevant à 18.920,00 € hors TVA ou 22.893,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 :

De considérer les offres de Eurovia Belgium sa, Wanty sa et Cheron D sprl comme complètes et régulières.

Article 4 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- **article 424/731-51 (n° de projet 20170066) : 23.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.**

• **Remplacement de la chaudière de l'appartement de VSH – Urgence – Ratification.**

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'une perte d'étanchéité a été constatée au corps de chauffe du chauffage à air pulsé de l'église de Gottignies ;
Considérant que cette défektivité présente des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
Considérant que l'état actuel du système nécessite des réparations urgentes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant que l'urgence impérieuse ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière de l'appartement de Ville-sur-Haine - Urgence" à ECOCHAUFFAGE SPRL, Chaussée Paul Houtard 78 à 7110 Houdeng-Goegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 6.489,03 € hors TVA ou 7.851,73 €, TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 de décréter l'urgence pour ce marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire :
- Article 124/72456.2017 : 8.000 € et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas exigé, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er :
De ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière de l'appartement de Ville-sur-Haine - Urgence" à ECOCHAUFFAGE SPRL, Chaussée Paul Houtard 78 à 7110 Houdeng-Goegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 6.489,03 € hors TVA ou 7.851,73 €, TVA comprise.
Article 2 :
De ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 de décréter l'urgence pour ce marché.
Article 3 :
Le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire :
- ***Article 124/72456.2017 : 8.000 € et sera financé par fonds de réserve.***

• **Remplacement de la chaudière de l'annexe du CCJF – Urgence – Ratification.**

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la chaudière du local à l'arrière du Centre culturel Joseph Faucon n'est plus en état de fonctionner ;
Considérant que la réparation de l'actuelle chaudière engendrerait des coûts trop importants ;
Considérant que l'usage régulier d'une chaudière est indispensable en cette période ;
Considérant que le remplacement de la chaudière doit être effectué immédiatement ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant que l'urgence impérieuse permet de ne pas respecter les délais exigés par les autres procédures ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière

de l'annexe du CCJF - Urgence" à ECOCHAUFFAGE SPRL, Chaussée Paul Houtard 78 à 7110 Houdeng-Goegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 2.342,62 € hors TVA ou 2.834,57 €, TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 de décréter l'urgence pour ce marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire :

- Article 762/72454.2017 : 3.000 € et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas exigé, l'impact financier étant inférieur à

22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière de l'annexe du CCJF - Urgence" à ECOCHAUFFAGE SPRL, Chaussée Paul Houtard 78 à 7110 Houdeng-Goegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 2.342,62 € hors TVA ou 2.834,57 €, TVA comprise.

Article 2 :

De ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 de décréter l'urgence pour ce marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire :

- Article 762/72454.2017 : 3.000 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Renouvellement de l'installation électrique et d'éclairage de l'église de VSH.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique et un métré pour le marché "Renouvellement de l'installation électrique et d'éclairage de l'église de Ville-Sur-Haine" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.410,00 € hors TVA ou 25.906,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ETABLISSEMENTS BIUSO SA, Rue Des Motards 137 à 6200 Chatelineau;

- BRUCCELEC, Avenue Joseph Wauters, 166 à 700 Mons;

- GLV Concept SPRL, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 3 bte 1 à 7080 Frameries ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- ETABLISSEMENTS BIUSO SA, Rue Des Motards 137 à 6200 Chatelineau (21.188,35 € hors TVA ou 25.637,90 €, 21% TVA comprise);

- BRUCCELEC, Avenue Joseph Wauters, 166 à 700 Mons (25.842,00 € hors TVA ou 31.268,82 €, 21% TVA comprise);

- GLV Concept SPRL, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 3 bte 1 à 7080 Frameries (21.075,00 € hors TVA ou 25.500,75 €, 21% TVA comprise);

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit, GLV Concept SPRL, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 3 bte 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 21.075,00 € hors TVA ou 25.500,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2017 votée au Conseil communal du 3 juillet 2017 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/724-54 (n° de projet 20170014) : 28.500,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant que la Directrice financière ff n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la description technique, le métré et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'installation électrique et d'éclairage de l'église de Ville-Sur-Haine" s'élevant à 21.410,00 € hors TVA ou 25.906,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 :

De considérer les offres de ETABLISSEMENTS BIUSO SA, BRUCCELEC et GLV Concept SPRL comme complètes et régulières.

Article 4 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit GLV Concept SPRL, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 3 bte 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 21.075,00 € hors TVA ou 25.500,75 €, 21% TVA comprise.

Article 8 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 104/724-54 (n° de projet 20170014) : 28.500,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

5.2 Marché de fournitures :

• Acquisition de matériel pour l'éclairage du Mémorial Price.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique pour le marché "Acquisition de matériel pour l'éclairage du Mémorial George Price" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.446,28 € hors TVA ou 19.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2017 votée au Conseil communal du 3 juillet 2017 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 130.000,00 € financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que la Directrice financière ff n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour l'éclairage du Mémorial George Price", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 16.446,28 € hors TVA ou 19.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 130.000,00 € et sera financé par un emprunt et subsides.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

• Fourniture et pose de bulles à verres enterrées.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique N° 20170062 pour le marché "Fourniture et pose de bulles à verres enterrées" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2017 votée au Conseil communal du 3 juillet 2017 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 876/725-56 (n° de projet 20170062) : 35.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2017 auprès de la Directrice financière ff ;
Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 13 novembre 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 20170062 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verres enterrées", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 876/725-56 (n° de projet 20170062) : 35.000,00 € et sera financé par un emprunt.

• **Achat de deux véhicules pour le service travaux – Recours au marché du SPW.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convention passée entre la Ville du Roeulx et la Région wallonne (MET) en date du 22 mai 2007, par laquelle le MET s'engage à faire figurer dans ses conventions et cahiers des charges de marchés de fournitures la clause de stipulation pour autrui « *le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Ville du Roeulx, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché* » ;

Considérant l'attestation de la Région wallonne datée du 22 mai 2007 spécifiant que la Ville du Roeulx bénéficie des conditions obtenues par le MET dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir aux marchés publics du SPW afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses ;

Considérant le marché lancé par le SPW et passé par appel d'offres ouvert européen dont référence T2.05.01 14D396 LOT 2 ;

Considérant que le fournisseur du SPW est déjà connu ;

Considérant qu'il s'agit de la firme PEUGEOT Belgique Luxembourg SA, Avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'Alleud ;

Considérant la description technique N° AUT 08/32 résultant du marché lancé par le SPW ;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 29.663,00 € hors TVA ou 35.892,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2017 votée au Conseil communal du 16 octobre 2017 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-52 (n° de projet 20170078) : 36.000 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 novembre 2017 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 6 novembre 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le devis technique dont le montant s'élève à 29.663,00 € hors TVA ou 35.892,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De recourir au marché public du SPW. dont référence T2.05.01 14D396 LOT 2 (description technique N° AUT 08/32) pour l'acquisition de deux véhicules sur la base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3 : *D'acquérir ces deux véhicules selon le devis technique établi par la Ville du Roeulx auprès de la firme PEUGEOT Belgique Luxembourg SA, Avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'Alleud au montant total de 29.663,00 € hors TVA ou 35.892,23 €, 21% TVA comprise.*

Article 4 :

Sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la modification budgétaire n°2, le crédit

permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 421/743-52 (n° de projet 20170078) : 36.000 € et sera financé par un emprunt.

5.3 Amélioration EP et mise en valeur de l'église et ses abords à Thieu.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2013 par laquelle la commune a renouvelé son adhésion à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH, aujourd'hui devenue ORES ASSETS pour l'ensemble de ses besoins en matières de pose d'installation d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013

Vu que cette adhésion du 17 juin 2013 permet à la commune de mandater ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant dès lors que le budget provisoire des travaux est estimé à 32.818,83 € TVAC ;

Considérant dès lors que le budget provisoire des honoraires est estimé à 5.415,11 € TVAC ;

Considérant la volonté de la Commune du ROEULX d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits au budget 2018 aux articles suivants :

- 421/73351 : 20180014 : 5.500 € (honoraires) ;

- 421/73160 : 2018001 : 363 000 € (travaux)

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière, demandé le 25 octobre 2017 et remis le 3 novembre 2017.

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : *d'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public aux abords de l'Eglise à Thieu pour un budget estimé provisoirement à 32.818,83 € TVAC ;*

Article 2 : *de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :*

2.1. *La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;*

2.2. *L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;*

2.3. *L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;*

Article 3 : *pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;*

Article 4 : *que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.*

Article 5 : *de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais sont estimés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA, soit un total de 5.415,11 € ;*

Article 6 : *Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits aux articles suivants :*

- 421/73351 : 20180014 : 5.500 € (honoraires) ;
- 421/73160 : 2018001 : 363 000 € (travaux) ;

La dépense sera financée par emprunt ;

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

5.4 Convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés de la Province de Hainaut.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne la gestion des contrats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et plus particulièrement son considérant 69 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution, plus particulièrement les articles 2, 6 et 47

Attendu que la loi permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Attendu qu'en 2007, la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu que cette centrale de marchés permet d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics ;

Considérant que notre Ville/Commune fait régulièrement appel aux services du HIT ;

Considérant nous avons adhéré à la centrale de marchés de la Province du Hainaut le 13/09/2007 ;

Considérant que cette adhésion a permis de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec le H.I.T. ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que juridiquement, ils sont dans l'obligation de résilier la Convention qui nous lie pour la remplacer par celle en annexe du présent rapport, convention détaillant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer la nouvelle convention afin de permettre la continuité dans nos dossiers conjoints

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} :

De continuer le partenariat d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés de la Province du Hainaut.

Article 2 :

De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

Article 3 :

De continuer à donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente convention dont l'attribution de missions à la Province de Hainaut – Hainaut Centrale de Marchés

5.5 Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices : exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 16/10/2017 fixant le coût-vérité ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 10/11/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 10/11/2017 et joint en annexe ;

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2018, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2018, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;
Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).*
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;*
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2018, 20 sacs poubelles HYGEE de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEE de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Une copie est communiquée au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

5.6 Cession de points APE pour l'année 2018.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les dispositions du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, articles 1^{er} et 15, §§ 1^{er} à 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;

Vu les décisions d'octroi d'aides prises, en 2010, en vertu de l'article 15, §§ 1^{er} et 2, du décret du 25 avril 2002 précité et prenant fin le 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 qui prévoit la reconduction en 2018 des points fixés pour les années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, §§ 1^{er} et 2, du décret du 25 avril 2002 précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Emploi et de la Formation daté du 2 octobre 2017 nous informant de la reconduction automatique des points à partir du 1^{er} janvier 2018 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Considérant que le nombre de points dont la Ville bénéficie est de 107 ;

Considérant que la Ville dispose d'un excédent de points APE qui pourrait être utilisé par le CPAS et la zone de Police de la Haute Senne ;

Considérant qu'une cession de points APE au CPAS ainsi qu'à la Zone de Police de la Haute Senne permettra de diminuer les subventions octroyées par la Ville ;

Considérant qu'il est proposé de céder pour l'année 2018 :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roeulx ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 3 novembre 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1

De marquer son accord sur la cession de 2 points à la zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2018.

Article 2

De marquer son accord sur la cession de 30 points au CPAS du Roeulx pour l'année 2018.

Article 3

Que la présente délibération accompagnée des pièces justificatives seront transmises :

- **au Service public de Wallonie ;**
- **à la Zone de Police de la Haute Senne ;**
- **au CPAS du Roeulx.**

5.7 Modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

La modification budgétaire est approuvée par 15 voix pour et 2 abstentions.

5.8 Cercle Laïque du Roeulx – Budget 2018.

Le budget 2018 est approuvé à l'unanimité.

5.9 Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2018.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques:

Ni Co Couchis	500,00 €
Gottignies Mon village	600,00 €
Les Durs menés	1.000,00 €
Les Gottignardes	400,00 €
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.000,00 €
Les drôles de dames	300,00 €
Les Bons vivants	900,00 €
Les Tyroliens du Rû	900,00 €
Les Bins Rinlis	900,00 €
Les Infatigables	900,00 €

<i>Les Paysans du Rû</i>	<i>1.300,00 €</i>
<i>Les Cache à près</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Les Sapajous</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Les gilles rhodiens</i>	<i>900,00 €</i>
<i>Les Boute-en-train</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Le Comité de la Wanze</i>	<i>300,00 €</i>

Article 2

Les subventions reprises à l'article 1^{er} seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront:

- 1. apporter la preuve de leur participation aux carnivals*
- 2. fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités.*

5.10 Octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour l'année 2018.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roelux octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers :

<i>Associations</i>	<i>Subside 2017</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Justifications exigées</i>
<i>ONE</i>	<i>500</i>	<i>Poursuite de l'organisation de leurs activités</i>	
<i>Le Comité du 3e âge</i>	<i>3.200 €</i>		
<i>Le Comité jumelage</i>	<i>800 €</i>		

5.11 Octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour l'année 2018.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roelux octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations sportifs afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs :

<i>La Palette Le Roelux Ghislage</i>	<i>400,00 €</i>
<i>AC Le Roelux</i>	<i>19.000,00 €</i>
<i>Jeunesses et familles sportives</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Entente cycliste</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Perléco compétition</i>	<i>400,00 €</i>
<i>Boxing club BUFI asbl</i>	<i>1.000,00 €</i>
<i>Beach volley</i>	<i>400,00 €</i>
<i>JSAT</i>	<i>500,00 €</i>
<i>TNT Thieu</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Smaching club Le Roelux</i>	<i>750,00 €</i>
<i>Jogging club rhodien (JCR)</i>	<i>200,00 €</i>

5.12 Budget 2018.

Correction du projet 20180029 en 20180029 (7.000 euros) et 20180044 (13.000 euros)

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 établi par le Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 24/08/2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région Wallonne,

Vu le rapport de la commission des finances en date du 13/11/2017 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ff en date du 10/11/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 10/11/2017 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur général en date du 13/11/2017,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

par 14 voix pour et 3 abstentions: budget ordinaire 2018

à l'unanimité pour le budget extraordinaire 2018

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice proprement dit</i>	9.184.156,00	2.658.702,46
<i>Dépenses totales exercice proprement dit</i>	8.859.474,10	2.982.527,77
<i>BONI exercice proprement dit</i>	324.681,90	-
<i>MALI exercice proprement dit</i>	-	323.825,31
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	2.667.263,28	297.847,88
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	0,00	0,00
<i>Prélèvements en recettes</i>	0,00	327.047,41
<i>Prélèvements en dépenses</i>	0,00	0,00
<i>Recettes globales</i>	11.851.419,28	3.283.597,75
<i>Dépenses globales</i>	8.859.474,10	2.982.527,77
<i>BONI global</i>	2.991.945,18	301.069,98

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<i>Budget Ordinaire précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
<i>Prévisions des recettes globales</i>	11.445.856,16€	0,00€	-15.844,00€	11.430.012,16€
<i>Prévisions des dépenses globales</i>	8.752.826,12€	9.922,76€	0€	8.762.748,88€
<i>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</i>	2.693.030,04€	-9.922,76€	-15.844,00€	2.667.263,28€

2.2. Service extraordinaire

<i>Budget extraordinaire précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
<i>Prévisions des recettes globales</i>	3.113.358,53€	11.000,00€	-162.030,47€	2.962.328,06€
<i>Prévisions des dépenses globales</i>	2.815.510,65€	11.000,00€	-162.030,47€	2.664.480,18€
<i>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</i>	297.847,88€	0€	0€	297.847,88€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

<i>Entités</i>	<i>Montant</i>	<i>Approuvé au Conseil communal du :</i>
<i>CPAS</i>	960.000,00€	27/11/2017
<i>FE St Nicolas</i>	29.504,82€	16/10/2017
<i>FE St Martin</i>	16.995,00€	16/10/2017
<i>FE St Léger</i>	1.002,38€	16/10/2017
<i>FE St Lambert</i>	10.535,18€	04/09/2017

<i>FE St Géry</i>	<i>1.391,13€</i>	<i>16/10/2017</i>
<i>Zone de secours</i>	<i>459.750,35€</i>	<i>Budget non voté</i>
<i>Zone de Police</i>	<i>795.807,78€</i>	<i>Budget non voté</i>

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative ECOLO

5.13 Actualisation du plan de convergence suivant le budget 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015.

Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 2014 imposant aux communes sous plan de convergence de réactualiser celui-ci à chaque budget, modification budgétaire ou compte ;

Vu la circulaire du 24/08/17 relative à l'élaboration du plan de convergence ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 24/08/17 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2018 ;

Considérant que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2015 actualisé en 2016 et 2017 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 06/11/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 06/11/2017 ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence actualisé :

<i>Libellés</i>	<i>MB2 2017</i>	<i>Budget 2018</i>	<i>Budget 2019</i>	<i>Budget 2020</i>	<i>Budget 2021</i>
<i>Recettes ordinaires de prestation</i>	<i>277.685,83 €</i>	<i>272.966,85 €</i>	<i>276.733,79 €</i>	<i>280.552,72 €</i>	<i>284.424,35 €</i>
<i>Recettes ordinaires de transfert</i>	<i>8.553.181,74 €</i>	<i>8.664.335,73 €</i>	<i>8.783.903,46 €</i>	<i>8.905.121,33 €</i>	<i>9.028.012,00 €</i>
<i>Recettes ordinaires de dette</i>	<i>249.711,61 €</i>	<i>246.853,42 €</i>	<i>221.507,00 €</i>	<i>221.507,00 €</i>	<i>221.507,00 €</i>
<i>Utilisation de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des recettes ordinaires</i>	<i>9.080.579,18 €</i>	<i>9.184.156,00 €</i>	<i>9.282.144,25 €</i>	<i>9.407.181,05 €</i>	<i>9.533.943,35 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de personnel</i>	<i>3.067.807,01 €</i>	<i>3.316.760,79 €</i>	<i>3.397.689,75 €</i>	<i>3.480.593,38 €</i>	<i>3.565.519,86 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de fonctionnement</i>	<i>1.377.531,61 €</i>	<i>1.484.336,21 €</i>	<i>1.509.866,79 €</i>	<i>1.535.836,50 €</i>	<i>1.562.252,89 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de transfert</i>	<i>3.079.544,06 €</i>	<i>3.115.915,06 €</i>	<i>3.169.508,80 €</i>	<i>3.224.024,35 €</i>	<i>3.279.477,57 €</i>
<i>Dépenses ordinaires de dette</i>	<i>903.760,01 €</i>	<i>942.462,04 €</i>	<i>1.072.877,75 €</i>	<i>1.062.617,41 €</i>	<i>1.037.665,27 €</i>
<i>Constitution de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses ordinaires</i>	<i>8.428.642,69 €</i>	<i>8.859.474,09 €</i>	<i>9.149.943,08 €</i>	<i>9.303.071,63 €</i>	<i>9.444.915,58 €</i>
<i>Résultat exercice propre</i>	<i>651.936,49 €</i>	<i>324.681,91 €</i>	<i>132.201,17 €</i>	<i>104.109,42 €</i>	<i>89.027,77 €</i>
<i>Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporte)</i>	<i>33.323,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Boni reporte</i>	<i>2.331.953,98 €</i>	<i>2.667.263,28 €</i>	<i>2.991.945,19 €</i>	<i>3.124.146,36 €</i>	<i>3.228.255,78 €</i>
<i>Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporte)</i>	<i>24.183,43 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Mali reporte</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Dépenses de personnel - Cotisation de responsabilisation (13110/113-21)</i>	<i>3.067.807,01 €</i>	<i>3.316.760,79 €</i>	<i>3.397.689,75 €</i>	<i>3.480.593,38 €</i>	<i>3.565.519,86 €</i>
<i>Dotations SRI (351/435-01)</i>	<i>462.684,64 €</i>	<i>459.750,35 €</i>	<i>467.658,06 €</i>	<i>475.701,77 €</i>	<i>483.883,85 €</i>
<i>Résultat exercices antérieurs</i>	<i>2.341.093,55 €</i>	<i>2.667.263,28 €</i>	<i>2.991.945,19 €</i>	<i>3.124.146,36 €</i>	<i>3.228.255,78 €</i>
<i>Prélèvements recettes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

<i>Prélèvements dépenses</i>	<i>300.000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes ordinaires globales</i>	<i>11.445.856,16 €</i>	<i>11.851.419,28€</i>	<i>12.274.089,44€</i>	<i>12.531.327,41€</i>	<i>12.762.199,13 €</i>
<i>Dépenses ordinaires globales</i>	<i>8.752.826,12 €</i>	<i>8.859.474,09€</i>	<i>9.149.943,08€</i>	<i>9.303.071,63€</i>	<i>9.444.915,58 €</i>
<i>Résultat global</i>	<i>2.693.030,04 €</i>	<i>2.991.945,19€</i>	<i>3.124.146,3 €</i>	<i>3.228.255,78€</i>	<i>3.317.283,55 €</i>

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec le budget ordinaire et extraordinaire 2018, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative ECOLO

6. DIVERS

6.1 Modification de la voirie des Grands Prés au Roeulx – Approbation des plans en vue de la rétrocession des aménagements réalisés au domaine public.

Le conseil communal approuve, à l'unanimité, les plans en vue de la rétrocession des aménagements réalisés au domaine public.

6.2 ORES – Assemblée générale du 21 décembre 2017.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,
 Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;
 Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée générale :
 Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
 Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.
 Incorporation au capital de réserves indisponibles.
 Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;
 Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;
 Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;
 Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédicacées aux 4 communes;

Le conseil communal,

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir:

-Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

-Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.

-Incorporation au capital de réserves indisponibles.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6.3 IBH – Assemblée générale du 19 décembre 2017.

Le Conseil communal en séance publique ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 19 février 2013 désignant les 5 représentants de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale du Bois d'Havré ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale du Bois d'Havré ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Bois d'Havré ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

D'approuver le deuxième point inscrit à l'ordre du jour portant sur l'approbation du budget 2018.

D'approuver le troisième point inscrit à l'ordre du jour portant sur l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Bois d'Havré, rue de la Grande Triperie, 20 à 7000 Mons.

6.4 IDEA – Assemblée générale du 20 décembre 2017.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

• Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

• Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur ;

Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir :

• d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1^{er} janvier 2018, à savoir :

○ réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1^{er} janvier 2018 ;

○ adopter la règle suivante, dès le 1^{er} janvier 2018 :

" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité. La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

• 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;

• A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter :

○ Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;

- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;
- Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
 - Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017.

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

Décide

Article 1 :

- **d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.**

Article 2 :

- **d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1^{er} janvier 2018, à savoir :**

- **réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167,34) et ce, à dater du 1^{er} janvier 2018 ;**

- **adopter la règle suivante, dès le 1^{er} janvier 2018 :**

" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité. La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- **40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;**
- **A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.**

Trois situations peuvent se présenter :

- **Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;**

- **Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;**

- **Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.**

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- **Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;**
- **Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."**

Article 3 :

- **d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :**
 - **la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, domiciliée rue du Transvaal, 22 à 7131 Waudrez, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT.**

6.5 Convention – Terrain Price.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne la gestion des contrats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et plus particulièrement son considérant 69 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution, plus particulièrement les articles 2, 6 et 47

Attendu que la loi permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Attendu qu'en 2007, la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu que cette centrale de marchés permet d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics ;

Considérant que notre Ville/Commune fait régulièrement appel aux services du HIT ;

Considérant nous avons adhéré à la centrale de marchés de la Province du Hainaut le 13/09/2007 ;

Considérant que cette adhésion a permis de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec le H.I.T. ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que juridiquement, ils sont dans l'obligation de résilier la Convention qui nous lie pour la remplacer par celle en annexe du présent rapport, convention détaillant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer la nouvelle convention afin de permettre la continuité dans nos dossiers conjoints

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1^{er} :

De continuer le partenariat d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés de la Province du Hainaut.

Article 2 :

De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

Article 3 :

De continuer à donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente convention dont l'attribution de missions à la Province de Hainaut – Hainaut Centrale de Marchés

Pour : Ecolo
Abstention : Alternative

6.6 Placement de casses-vitesses à la rue des Déportés à Mignault - Approbation ***Le placement de casses-vitesses à la rue des Déportés à Mignault est accepté à l'unanimité.***

POINTS COMPLEMENTAIRES

- Assemblée générale d'HYGEA ;

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence ;

Considérant que le Comité de rémunération du 16 novembre 2017 a décidé de soumettre la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence à l'Assemblée Générale, à savoir :

- *d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1^{er} janvier 2018, à savoir :*
 - *de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;*
 - *que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;*
 - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;*
 - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;*
 - *que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.*

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- *50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.*
- *A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :*
 - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet*
 - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*
- *Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :*
 - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.*
 - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 a acté la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Achille SAKAS, Echevin à Mons ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 juin 2017 a acté la démission de Monsieur Alexis JAUPART ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 septembre 2017 a acté la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Alexis JAUPART, Echevin à Quévy.

LE CONSEIL DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 :

- de marquer accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

Article 3 :

- d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;
 - que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;
 - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;
 - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;
 - que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :
 - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet
 - Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :
 - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.
 - Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

Article 4 :

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
 - la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Achile SAKAS;
 - la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART

- Assemblée générale d'IGRETEC ;

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale

I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à

l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

représentant notre Commune/Ville/Province/CPAS à l'Assemblée générale ordinaire de

l'I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de

l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil décide,

A l'unanimité,

D'approuver:

*** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :**

Administrateurs

*** le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :**

Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

*** le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :**

Création et prise de participation dans la Société Anonyme Société de reconversion des sites industriels de Charleroi ;

** le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :*

Recommandations du Comité de rémunération

Le Conseil décide,

☐ de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2017

☐ de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

☐ à l'Intercommunale IGRETEC,

Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

pour le 15/12/2017 au plus tard ;

☐ au Gouvernement provincial ;

☐ au Ministre des Pouvoirs Locaux.

- **Règlement complémentaire sur le roulage – rue des Déportés, rue des Aulnois et Trieu à la Bergeole**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande de des riverains afin que des mesures soient prises pour réduire la vitesse des usagers et organiser le stationnement (art. 1) ;

Considérant la demande de Madame Jessica VULLO qui éprouve des difficultés d'accès à sa propriété (art. 2) ;

Considérant la nouvelle configuration du Trieu à la Bergeole (art. 3) ;

Considérant la vue des lieux du 17 novembre 2017 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue des Déportés :

1.1. le stationnement est délimité au sol, côté

1.1.1. impair, le long des immeubles n° 9 et 27,

1.1.2. pair, entre la rue la rue Léon Polart et l'immeuble n° 50 ;

1.2. le stationnement est interdit, côté

1.2.1. impair, de l'immeuble n° 35 à la rue Léon Polart,

1.2.2. pair, de l'immeuble n° 46 à la rue des Combattants ;

1.3. un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, du côté pair, le long de l'immeuble n° 50, sur une distance de 15 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante, double et descendante, E9d avec flèche montante « 15 m », ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2

Dans la rue des Aulnois, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 3 mètres, dans la projection de l'accès carrossable de l'immeuble n° 10.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3

Dans de Trieu à la Bergeole, des passages pour piétons sont établis à hauteur :

3.1. de l'immeuble n° 8, dans le prolongement du trottoir de la rue Neuve ;

3.2. à l'angle de l'immeuble n° 11 ;

3.3. à hauteur de l'immeuble n°13.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

- **« Motion adressée au Gouvernement Fédéral exigeant le maintien de la caserne de la protection civile à Ghlin » à la demande de la minorité**

Le Conseil communal émet un avis défavorable par 14 voix contre, 1 abstention et 2 pour.

Pour : Bombart - Graceffa

Contre : IC

Abstention : Duval

Monsieur Bombart demande ce qu'il en est de l'école de VSH et des travaux. Monsieur Formule répond qu'il n'y aura pas de travaux pendant que les enfants sont à l'école. Ils travailleront donc pendant les congés scolaires. Monsieur Bombart intervient pour la grille arrière qui a été enlevée rue des Enhauts. Monsieur Formule répond que la grille a été supprimée et remplacée par un autre accès. Il n'y a pas de problème de sécurité pour les enfants car ils ne savent de toute façon pas sortir.

Monsieur Bombart s'étonne qu'il n'y a plus de CoPaLoc depuis septembre. Monsieur Formule répond que la directrice est malade, de même que 2 enseignantes. Dès que la directrice revient, la CoPaLoc sera relancée.

Prochain conseil : 29 janvier.

